

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MARS 1904.

---

Proposition de loi modifiant la loi du 30 décembre 1893, qui apporte des modifications aux dispositions régissant le commerce des viandes.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Par la suppression des mots « *et provenant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire* », le texte, que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1893 ajoute à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, sera rédigé comme suit : « Dans les communes qui organisent une seconde expertise de viandes de boucherie, fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire, le Gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. »

Il mettra le Gouvernement en état de faire disparaître les entraves, que des communes mettent au commerce de viande dans l'unique but de rétablir à leur profit un octroi déguisé.

Il n'est pas d'impôt qui, malgré son discrédit universel, ait la vie plus dure que l'octroi.

Ce fut le grand mérite de Frère-Orban de le supprimer par la célèbre loi du 18 juillet 1860 et d'en défendre le rétablissement.

Cette imposition communale ne saurait plus renaître en droit; mais, en fait, elle renaît constamment de ses cendres en se métamorphosant.

La Révolution française a été la première pour en faire l'expérience.

L'émeute avait renversé les barrières de l'octroi, et, deux jours plus tard, l'Assemblée constituante abolit l'impôt lui-même (loi des 19-23 février 1791). Mais les besoins financiers des villes parlèrent plus haut que la réprobation du public, et la loi du 5 ventôse an VII rétablit l'octroi à Paris.

En Belgique, la loi de 1860 ne subit pas de modification, mais elle fut contournée par la pratique. Rien n'est plus instructif que cette lutte des villes contre une loi populaire pour rétablir une imposition, que tout le monde condamne et qui essaie de revivre sous la forme de taxes d'abattoir ou

d'inspection des viandes, atteignant à la fois la bête de boucherie sur pied et la bête dépecée.

Déjà en 1861, des villes tentèrent de rétablir l'octroi, à peine aboli, par des taxes d'expertise sur la viande dépecée venant d'autres communes, et Frère-Orban, consulté par le Ministre de l'Intérieur, eut à répondre ce qui suit : « S'il » y a un service rendu, c'est dans l'intérêt de l'hygiène publique et au profit » de la généralité des habitants. Il est juste, dès lors, qu'il soit rémunéré par » la caisse communale, et non par ceux qui sont l'objet de la surveillance. »

Plus tard, dans la séance du 16 mars 1882, M. Graux, Ministre des Finances, qualifia cette taxe de véritable droit d'octroi.

L'action administrative et l'action judiciaire ne suffirent pas pour supprimer les abus renaissants : il fallait l'intervention du législateur.

La loi du 31 juillet 1889 essaya de mettre un terme à l'abus des *taxes d'abatage*. Elle dispose dans son article 1<sup>er</sup> ce qui suit : « Les règlements » communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur la » viande de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourront » être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services » rendus aux intéressés. »

La loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, essaya de mettre un terme à l'abus des *taxes de double inspection ou estampille*. Elle organisa l'inspection des viandes : et, tout en autorisant les communes à prélever pour l'expertise des viandes fraîches un droit ne dépassant pas les frais de l'inspection, et dont le taux doit être déterminé, soit par le Gouvernement, soit par le Conseil communal avec l'approbation du Roi, « elle interdit tous les autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, » spécialement le droit de double estampille. »

Après ces prohibitions législatives, on aurait pu croire que les abus, auxquels donnaient lieu ces taxes d'abatage et d'inspection seraient définitivement supprimées. Il semble qu'il n'en fut rien.

Les taxes d'abattoir, malgré la modération légalement imposée, sont fixées de façon à donner aux communes de grands bénéfices.

Dans une de nos grandes villes flamandes, un conseiller communal radical, à la séance du 9 novembre 1903 en signala l'exagération en ces termes :

« J'ai quelques scrupules à voter le renouvellement de la perception des » droits d'abatage, par la raison que l'abattoir nous rapporte le double et » le triple de ce qu'il devrait rapporter selon qu'on tient ou que l'on ne » tient pas compte de l'amortissement du capital engagé dans la construction » et l'achat du terrain. Lorsqu'on fait l'addition des différents postes, on » trouve un bénéfice de 75 à 80,000 francs. Mais si l'on tient compte du » capital engagé, ce bénéfice doit être réduit à 50,000 francs. Dans l'une » hypothèse comme dans l'autre, nous retirons un grand profit de l'abattoir » et nous prélevons un impôt indirect sur le prix de la viande. »

Les villes, si elles ne considèrent que le rendement financier, sont naturellement tentées à augmenter les recettes de l'abattoir en augmentant sa clientèle au point de vue de l'abatage. Or le moyen le plus simple est d'interdire l'entrée en ville de quartiers de viande ou de bêtes dépecées, désignés sous le nom générique de viandes foraines ; les bouchers, charcutiers et débiteurs de viande ne sauraient plus vendre d'autre viande que celle

qui vient de l'abattoir local. Mais si ce moyen paraît trop brutal pour être admis par la population, on peut l'atténuer et lui donner un aspect moins dur, en rendant l'importation de la viande en quartiers non pas impossible, mais pratiquement difficile, par exemple en ne l'admettant que pendant un nombre très limité d'heures et à des heures moins matinales et par conséquent peu propices au transport en été.

C'est ce détour que des communes commencent à prendre pour éviter l'interdiction légale de rétablir l'octroi.

La ville flamande, dont l'abattoir nous a été signalé comme prospère, avait, depuis le 1<sup>er</sup> février 1897, un règlement très rationnel : il permettait aux nombreux abatteurs de la campagne et aux bouchers de la ville d'introduire la viande en ville selon leur convenance ; l'estampillage se faisait à leur gré pendant tout le temps que l'abattoir restait ouvert, soit, en juillet et août, de 4 heures du matin à 8 heures du soir les vendredis et samedis, de 5 heures du matin à 8 heures du soir les autres jours.

Ce régime de liberté ne sembla pas favoriser suffisamment le rendement de l'abattoir qui, cependant, reçut en 1902 fr. 102,558.78 du chef d'abatage. Un conseiller communal signala que le nombre de pores abattus, présentés à la seconde estampille gratuite, croissait dans des proportions dangereuses, que de 900, en 1892, il était monté à 9,400 en 1901, que la Ville faisait ainsi une perte sur ses droits d'abatage de 36,000 francs.

Sur le rapport de ce conseiller, un règlement fut voté, le 31 mars 1903, ainsi conçu :

« Les viandes fraîches ou préparées, provenant d'animaux abattus à » l'extérieur de la ville et qui n'ont pas passé par un abattoir dont le service » sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, peuvent être introduits sur » le territoire de . . . . tous les jours, de 6 à 8 heures du matin. Elles » seront expertisées à l'abattoir communal de 6 h. 30 à 8 h. 30. »

Ainsi, l'été comme l'hiver, pendant les chaleurs qui exigent le transport matinal, la ville ne dispose que de deux heures, de 6 à 8 heures, pour s'alimenter de viande, alors que l'abattoir reste ouvert toute la journée pour recevoir les bêtes à l'abatage. Il ne saurait être question de viande venant d'un autre abattoir; il n'y a pas d'abattoir dans la banlieue. L'exception prévue par le règlement n'est donc que de pure forme.

On conçoit combien cette situation est préjudiciable pour les abatteurs ruraux, qui apportent les bêtes dépecées aux bouchers de la ville et qui sont au nombre de plusieurs centaines. Les bouchers de la ville eux-mêmes, surtout les petits, qui ne disposent pas de glacière, ne peuvent qu'en souffrir. Si l'un d'eux est pris à l'improviste, dans des moments d'exceptionnelle affluence, si son magasin est épuisé, il n'aura plus la ressource de s'adresser à la hâte à ses fournisseurs habituels : l'abattoir n'estampille que de 6 à 8 heures, la ville fût-elle sans approvisionnements suffisants.

Des mesures de ce genre sont étrangères à toute préoccupation d'hygiène : ce sont des formes nouvelles de l'octroi.

La différence de traitement, suivant qu'il s'agit de bêtes sur pied ou de bêtes dépecées, s'explique par cette simple constatation que l'entrée de la viande pour l'estampille est obligatoirement gratuite et que l'entrée du bétail pour l'abatage produit des taxes rémunératrices.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 25 mai 1894, et devenu la loi du 50 décembre 1895, avait pour but de rendre ces abus impossibles en autorisant le Gouvernement à supprimer toutes les entraves apportées à la liberté du commerce. Mais un amendement en a énervé l'action. L'article 2 du projet portait : « L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme suit : « Le Gouverne-  
» ment pourra, dans les communes qui organisent une seconde expertise  
» des viandes de boucherie, fraîches ou préparées, introduites sur leur terri-  
» toire, soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera  
» nécessaires, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue de protéger  
» la liberté du commerce. »

La Commission chargée de l'examen du projet l'adopta par 4 voix contre 1.

Devant la Chambre, l'honorable M. Brouwier annonça qu'il avait déposé un amendement, accepté par la Commission et par le Gouvernement, qui limitait l'intervention du Gouvernement aux viandes provenant d'animaux tués dans un abattoir. Cet amendement ne rencontra pas d'opposition, et le projet fut voté à une grande majorité. Il devint la loi du 50 décembre 1895, dont l'article 2 s'énonce comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées  
» alimentaires, est complété comme suit :

» Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes  
» de boucherie, fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire et pro-  
» venant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire  
» est confié à un médecin vétérinaire, le Gouvernement pourra soumettre  
» cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de  
» sauvegarder la liberté du commerce. »

Par cette restriction, on arrive à ce résultat inattendu que la liberté du commerce doit être respectée vis-à-vis des villes qui ont un abattoir et ne doit pas l'être vis-à-vis des communes qui n'ont pas d'abattoir.

Cela est inadmissible. On peut, à coup sûr, se montrer plus sévère pour l'examen de viandes non inspectées par un vétérinaire, mais on ne saurait en prohiber le commerce.

Telle était, semble-t-il, la pensée de tous ceux qui ont pris part à la discussion de la loi du 50 décembre 1895. Il n'en est pas un seul qui ait entendu autoriser le rétablissement indirect de l'octroi. La vérité est qu'on n'a pas entrevu l'abus que l'expérience fait constater.

Il y a donc lieu de supprimer dans la loi ce qui y produit l'inégalité en même temps que l'impuissance pour le Gouvernement de faire respecter, au profit de tous, la liberté du commerce. Le résultat sera atteint en supprimant les mots ajoutés par l'amendement.

Le Gouvernement, en usant de son pouvoir, ne saurait avoir pour préoccupation de contrecarrer les mesures, justifiées par l'hygiène, que les communes prennent librement, mais il a le devoir de rendre impossible des mesures qui, en portant des entraves au commerce, tendent à créer des monopoles et des régimes abolis par la loi.

EM. TIBBAUT.

**PROPOSITION DE LOI.****ARTICLE UNIQUE.**

*Supprimer* à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1898, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, les mots suivants :

« ... et provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire. »

**WETSVOORSTEL.****EENIG ARTIKEL.**

In artikel 2 der wet van 30 December 1898, waarbij artikel 1 der wet van 4 Augustus 1890 wordt aangevuld, de navolgende woorden *te doen wegvallen* :

« ... en voortkomende van dieren, afge- maakt in een openbaar slachthuis waarvan de gezondheidsdienst aan een veearts is toevertrouwd. »

ÉM. TIBBAUT.  
DE KERCHOVE D'EXAERDE.  
A. RAEMDONCK.  
J. MAENHOUT.

